RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature

Décision du 5 novembre 2026 portant autorisation de réalisation de croisières en Antarctique par l'*AUSTRAL*

NOR : TECL2629303S
(*Texte non paru au Journal officiel*)

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.711-1 à L. 713-9 et R. 712-1 à R. 714-2 relatifs à la mise en œuvre du protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 4 juin 2026 ;

Vu l'avis du Comité de l'environnement polaire en date du 8 octobre 2026 ;

Vu la transmission du dossier de l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature en date du 23 octobre 2026 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.712-1 du code de l'environnement, lorsque le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, souhaite s'écarter de l'avis du comité de l'environnement polaire, la décision est prise par le ministre chargé de l'environnement.

CONSIDERANT que la demande d'autorisation concerne onze voyages se déroulant sur une période du 11 novembre 2026 au 23 mars 2027 ;

CONSIDERANT que le comité de l'environnement polaire a émis, le 8 octobre 2026, un avis favorable sous réserve d'assurer la présence d'un observateur indépendant, embarqué aux frais du pétitionnaire, à bord de toutes les croisières, afin de garantir le respect effectif de la réglementation et de veiller au bon déroulement des activités touristiques dans un milieu fragile ;

CONSIDERANT que cette réserve crée un risque de sécurité juridique et de conséquences opérationnelles importantes pour le demandeur en ce qui concerne la saison 2026/2027 ;

Décide :

Article 1er

La compagnie *PONANT*, représentée par M. Axel MORACCHINI, est autorisée à effectuer les activités demandées en Antarctique, à bord du navire de croisière *AUSTRAL*, conformément aux prescriptions de la présente décision et telles que décrites dans la demande susvisée, entre le 11 novembre 2026 et le 23 mars 2027.

Article 2

Toute activité non présentée dans le dossier de demande et n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation préliminaire de son impact sur l'environnement est interdite.

Article 3

Tout débarquement opportuniste sur d'autres sites que ceux ayant fait l'objet d'une étude préalable d'impact sur l'environnement est interdit.

Article 4

Le pétitionnaire doit transmettre aux TAAF le nombre total de passagers et de membres d'équipage, et les attestations d'assurance couvrant sa responsabilité civile à jour, au plus tard la veille du départ.

Article 5

Le pétitionnaire s'engage à faire respecter les « Lignes directrices générales pour les visiteurs en Antarctique » adoptées par la Résolution 4 (2025) de la RCTA, ainsi que les « Lignes directrices pour les visites des sites » listés en annexe de la Résolution 3 (2026) et les plans de gestion des zones protégées. Ces lignes directrices et les mesures de biosécurité et de prévention de dispersion de la grippe aviaire visées en annexes 2 et 3 sont rendus accessibles à bord du navire, dans un lieu visible et en langue française.

Article 6

Tout accès à des sites et monuments historiques et à des zones gérées spéciales de l'Antarctique se fait en conformité avec les dispositions de leur plan de gestion.

Article 7

Les visites des stations scientifiques sont soumises à l'accord préalable du chef de la station concernée, avec une demande présentée au moins 48h à l'avance et une confirmation 24h avant l'arrivée des visiteurs.

Article 8

L'usage d'aéronefs télépilotés (drones) n'est autorisé qu'à des fins sécuritaires et dans le respect du protocole joint en annexe 4.

Article 9

L'utilisation d'engins motorisés (tels que le skidoo, le sherp, l'hélicoptère...) n'est autorisée qu'à des fins sécuritaires.

Article 10

Le pétitionnaire doit préalablement informer les Terres australes et antarctiques françaises de toute activité scientifique réalisée à bord du navire et ayant fait l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation par une autre autorité nationale compétente.

Article 11

Il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit à la faune sauvage, ainsi qu'à ses œufs, couvées, portées ou nids, et de troubler ou de déranger les animaux.

Article 12

Le prélèvement de tout ou partie de faune ou de flore, vivante ou morte, et de tous minéraux, de roches ou d'artéfact est strictement interdit.

Article 13

Toute mise à l'eau en présence de faune marine est interdite. En cas de rapprochement avec ces animaux, l'immersion doit être immédiatement interrompue.

Article 14

Il est interdit de marcher sur la zone intertidale afin de préserver les écosystèmes, notamment les ophiures.

Article 15

Le pétitionnaire est chargé de faire adopter un comportement responsable, calme et discret à l'égard de la faune terrestre, en faisant preuve de prudence et de bon sens. Ils respectent une distance minimale de 10 mètres avec la faune terrestre, évitent tout mouvement brusque susceptible de provoquer une réaction des animaux et s'abstiennent de toute action visant à modifier leur comportement naturel ou leur trajectoire.

Article 16

Le pétitionnaire est chargé de faire respecter une distance minimale de 100 mètres avec les baleines. À moins de 400 mètres de celles-ci, la vitesse du navire est limitée à 5 nœuds. Tout rapprochement à moins de 200 mètres des mères accompagnées de baleineaux ou des baleines en alimentation est interdit. Il est interdit de couper la trajectoire des animaux, de les poursuivre, de les encercler, de les séparer ou de les disperser. Les manœuvres sont effectuées de manière à ne pas perturber leur comportement naturel et à leur laisser un espace suffisant pour s'éloigner librement.

Article 17

Les mesures de prévention de dispersion de la grippe aviaire hautement pathogène en Antarctique décrites en annexe 3 doivent être mises en œuvre préalablement à tout débarquement. Toute observation suspecte doit être signalée. En cas de signe de grippe aviaire, tout débarquement est interdit.

Article 18

Afin de limiter l'introduction et la diffusion d'espèces non indigènes dans la zone du Traité sur l'Antarctique, conformément à la Résolution adoptée par la Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique n° 4 (2016), le pétitionnaire procède aux mesures listées en annexe 2.

Article 19

Les produits biocides utilisés lors des procédures de biosécurité ne doivent en aucun cas être rejetés à la mer. Ils doivent, après utilisation, être stockés à bord du navire et évacués lors du retour au port.

Article 20

Les navires doivent se conformer aux dispositions de l'annexe IV de la Convention MARPOL relative à la prévention de la pollution par les eaux usées.

Article 21

Les produits d'hygiène et de nettoyage utilisés à bord doivent être biodégradables et respectueux de l'environnement afin de limiter les impacts environnementaux des rejets d'eaux grises en mer.

Article 22

Toute action de communication relative à l'activité doit être respectueuse et responsable, orientée vers la préservation de l'environnement en l'Antarctique, sans valoriser ni encourager le tourisme.

Article 23

Le pétitionnaire veille à ce que les photographies et vidéos diffusées dans le cadre de l'activité ne suggèrent pas que l'observation rapprochée de la faune est autorisée, y compris lorsque les images ont été réalisées dans le respect des distances réglementaires, afin de ne pas induire le public en erreur quant aux règles de conduite applicables en Antarctique.

Article 24

Le pétitionnaire s'assure que l'ensemble des personnes débarquant à terre bénéficie, préalablement au débarquement, d'un briefing portant sur la réglementation applicable au site visité et sur les mesures de protection de l'environnement, et veille à les faire respecter.

Article 25

Le pétitionnaire informe sans délai les TAAF, à l'adresse activites.antarctiques@taaf.fr, de tout incident, de toute situation imprévue ou de tout autre événement survenant dans le cadre de l'activité autorisée et nécessitant d'être porté à leur connaissance.

Article 26

Au terme des activités, le pétitionnaire établit un rapport de post-visite des sites conformément à la Résolution adoptée par la Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique n° 6 (2005) Formulaire de Rapport Post-Visite de Sites dans l'Antarctique. Ce rapport est accompagné d'une note présentant les modalités selon lesquelles ont été mises en œuvre les mesures de biosécurité décrites en annexe 2 du présent arrêté. Le rapport de post-visite est transmis à l'administrateur supérieur des TAAF à activites.antarctiques@taaf.fr au plus tard un mois après la fin de l'activité.

Article 27

A l'issue de la saison, le pétitionnaire transmet à l'administration, une analyse des pressions cumulées générées par les activités de la compagnie en péninsule Antarctique. Cette analyse présente, pour chaque site visité, les données prévisionnelles et les données effectivement constatées au cours de la saison, portant notamment sur :

- le nombre total de passagers transportés au cours de la saison ;
- le nombre de débarquements effectués ;
- le nombre de rotations nécessaires à chaque débarquement ;
- la durée de chaque débarquement et le temps total passé sur chaque site ;
- le nombre de rotations de zodiacs effectuées ;
- la contribution des visites de la compagnie au nombre total de visites recensées sur chaque site.

Article 28

À l'issue de la saison, le pétitionnaire transmet à l'administration un bilan de la surveillance des impacts environnementaux liés aux activités réalisées. Ce bilan présente les observations effectuées au cours des croisières, les éventuels impacts constatés sur l'environnement antarctique ainsi que, le cas échéant, les mesures prises ou proposées pour prévenir ou limiter ces impacts.

Article 29

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 30

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature.

Fait le 05 novembre 2026

Pour la ministre,
L'adjoint au directeur de l'eau et de la biodiversité

Damien LAMOTTE

Annexe 1

Données du pétitionnaire

Pétitionnaire, responsable des activités	M. Morachini
Nom du navire	*Austral*
Descriptif	Croisière touristique
Nombre de passagers	264
Nombre de voyage	11

Annexe 2

Mesures de biosécurité pour limiter l'introduction d'espèces non indigènes dans la zone du Traité sur l'Antarctique

- **Avant le départ pour la zone du Traité :**

 - Passage en machine à laver, puis nettoyage approfondi par aspiration, de l'ensemble des vêtements et sacs (notamment velcros, fond de poche, ourlets, revers de pantalon, etc...) dont l'utilisation est prévue pendant l'activité ;

 - Passage à l'aspirateur de l'intérieur et de l'extérieur des chaussures utilisées lors des débarques, puis brossage à l'eau et au savon du dessus et de la semelle afin d'éliminer la terre, les graines et les insectes qui pourraient y être fixés ;

 - Décontamination complète de tous les équipements personnels et collectifs.

- **Avant la première débarque ou dépose, et entre chaque site visité au sein de la zone du Traité :**

 - Brossage et si possible aspiration des semelles et du dessus des chaussures, ainsi que des sacs et vêtements utilisés.

 - Décontamination complète de tous les équipements personnels et collectifs, avec mention de chaque opération de décontamination sur le journal de bord.

Annexe 3

Mesures de prévention de dispersion de la grippe aviaire hautement pathogène en Antarctique

➢ Avant de pénétrer dans une colonie d'animaux sauvages, effectuez une surveillance à l'aide de jumelles à une distance de 150 m afin d'identifier tout comportement inhabituel. Les signes comportementaux courants de *la grippe aviaire hautement pathogène en Antarctique* (GAHP) sont les suivants :

- Mortalité inhabituelle ;
- Problèmes neurologiques (perte de coordination et d'équilibre) ;
- Tremblements de la tête et du corps ;
- Léthargie et dépression (couché, absence de réaction, ailes tombantes) ;
- Tête enflée ;
- Torsion de la tête et du cou ;
- Hémorragies sur les pattes et sous la peau du cou ;
- Détresse respiratoire (bouche ouverte, toux, éternuements, urines) ;
- Yeux fermés et excessivement larmoyants.

➢ Si des signes de GAHP sont détectés ou en cas de doute, n'entrez pas au sein de la colonie. Notez les informations telles que la date, l'heure et le lieu, les signes de GAHP détectés, le nombre approximatif et les espèces d'oiseaux affectées, ainsi que des photographies et des vidéos, dans la mesure du possible ;

➢ Signalez ces informations dès que possible au directeur de la station, à l'autorité nationale compétence (préfet, administrateur supérieur des TAAF) ou à l'IATTO ;

➢ Maintenez une distance d'au moins 10 mètres avec les oiseaux de mer ;

➢ Ne manipulez pas d'oiseaux morts ou malades ;

➢ Les bottes et l'équipement doivent être décontaminés avant et après toute visite à proximité de la colonie. Cela inclut la décontamination entre les visites de colonies si plusieurs sites à proximité des colonies sont visités au cours de la même journée ;

➢ Toutes les bottes, les vêtements extérieurs et l'équipement doivent être décontaminés à l'aide d'un désinfectant à large spectre tel que l'éthanol à 70 %, le Virkon S, le F10 ou une solution de savon + 10 % d'eau de Javel ;

➢ S'abstenir de s'asseoir, s'agenouiller ou de s'allonger sur le sol à proximité des animaux sauvages.

Annexe 4

Protocole relatif à pour l'usage de drones (aéronefs télépilotés) en Antarctique – activités non scientifiques

I. DISPOSITIONS GENERALES

I.1. Sites protégés

Le survol des stations, sites et monuments historiques (SMH) et zones spécialement protégées de l'Antarctique (ZSPA) est interdit sauf si une demande spécifique a été effectuée et qu'une disposition expresse le prévoit dans l'autorisation, sous réserve du respect des dispositions du plan de gestion.

I.2. Faune

Le survol de colonies ou de concentrations d'animaux est interdit qu'ils soient situés à terre, sur la glace de mer ou dans l'eau.

Avant l'utilisation de l'aéronef, le télépilote s'assure de l'absence de faune aviaire dans les environs immédiats. En cas de présence de faune aviaire dans les environs immédiats, le survol est interdit.

En cas d'apparition de faune aviaire en cours de vol dans les environs immédiats, entraînant un risque de collision avec l'aéronef, celui-ci doit monter rapidement à la verticale.

En cas de comportement de la faune indiquant une perturbation, la distance avec les animaux doit être augmentée.

Dans la mesure du possible, le drone est équipé de protèges hélices.

I.3. Conditions d'utilisation et responsabilité

L'usage d'aéronefs circulant sans personne à bord à des fins récréatives est interdit.

Seuls sont autorisés à télépiloter les aéronefs circulant sans personne à bord, les personnes ayant suivi la formation requise et disposant de l'expérience significative nécessaire pour opérer dans les conditions propres à l'Antarctique.

Les pilotes et les observateurs désignés doivent à tout moment opérer l'aéronef à portée de vue (courte portée).

L'utilisation de l'aéronef est interdite lorsque les conditions météorologiques ou environnementales sont susceptibles de compromettre la sécurité du vol, notamment en cas de vent, précipitations, brouillard, visibilité insuffisante, givrage ou températures excédant les limites opérationnelles du matériel.

En cas de perte de contrôle, d'atterrissage imprévu, de chute ou de perte de l'aéronef, le télépilote prend, sous réserve des impératifs de sécurité et de la réglementation applicable, toutes les mesures nécessaires pour localiser et récupérer l'aéronef.

Le télépilote informe immédiatement les Terres australes et antarctiques françaises de tout incident, notamment en cas de perte du drone ou de collision faune aviaire à veille.environnement@taaf.fr.

La responsabilité en cas de dommage corporel ou matériel incombe au télépilote

II. SURVOL DES PARTIES TERRESTRES

Le survol des parties terrestres est interdit, sauf disposition contraire prévue dans l'autorisation.

À terre, les manœuvres de décollage et d'atterrissage doivent être réalisées à au moins 300 mètres en périphérie de toute colonie animale, dans le sens du vent.

Le décollage doit être exécuté verticalement et de manière rapide, de façon à limiter toute perturbation de la faune. Si la présence de la faune aviaire persiste, le vol doit être interrompu.

Tout survol de nuit est interdit. Tout vol est interdit à compter d'une heure et demie avant le coucher du soleil et jusqu'à une heure et demie après le lever du soleil.

En cas d'opérations à proximité d'une station, les secteurs, horaires et durées doivent être communiquées au chef de station et les vols sont limités aux créneaux déclarés.

Le survol direct de personnes est interdit, à l'exception des personnes participant directement à l'opération et ayant été informées des risques associés à l'utilisation de l'aéronef.

III. SURVOL DES PARTIES MARINES (MER, GLACE DE MER ET PACK)

III.1. Dispositions générales

Le survol des parties marines est réalisé de manière à limiter le dérangement de la faune et les risques de collision avec les animaux. Avant chaque vol, le télépilote s'assure de l'absence d'animaux dans la zone d'évolution prévue de l'aéronef.

À proximité des parties terrestres, les télépilotes privilégient l'exécution des vols d'aéronefs télépilotés dans un créneau horaire débutant une heure et demie après le lever du soleil et cessant, au plus tard, une heure et demie avant le coucher du soleil.

En cas d'opérations depuis un navire, les décollages et atterrissages peuvent être restreints au navire et soumis à l'autorisation préalable du commandant. Une vigilance particulière est exercée à l'égard des oiseaux susceptibles de suivre les navires, afin de limiter les risques de collision lors des phases de décollage, de vol et d'atterrissage.

III.2. Survol de la mer libre

Le survol de la mer libre est réalisé à une altitude minimale de 50 mètres.

En présence de colonies aviaires sur les côtes, une distance supérieure à 80 mètres doit être maintenue entre l'aéronef et les côtes concernées.

En présence de cétacés ou de pinnipèdes, une distance minimale de 100 mètres doit être maintenue entre l'aéronef et l'animal observé.

III.3. Survol de la glace de mer et du pack

Le survol direct de tout animal présent sur la glace de mer ou le pack est interdit.

Lorsqu'un animal est présent sur la glace de mer ou le pack, une distance de 100 mètres doit être maintenue entre l'aéronef et l'animal. Une vigilance particulière est portée à la présence de phoques, d'oiseaux et de toute autre faune susceptible d'utiliser la glace de mer comme zone de repos, de reproduction, d'alimentation ou de déplacement.

Le décollage et l'atterrissage de l'aéronef sur la glace de mer ou le pack sont interdits, sauf disposition expresse contraire prévue dans l'autorisation délivrée.

IV. RAPPORT DE FIN DE MISSION

Un rapport de fin de mission est transmis aux Terres australes et antarctiques françaises dans un délai de deux mois et précise les dates et sites survolés, le nombre de vols et leur durée, les perturbations/interactions observées, et les incidents rencontrés au cours des opérations à saji@taaf.fr.